

N° d'ordre

Numéro du répertoire 2023/282
R.G. Trib. Trav. 19/969/A
Date du prononcé 22 février 2023
Numéro du rôle 2022/AL/236
En cause de : K C/ ETHIAS S.A.

Expédition

Délivrée à,
Pour la partie

le

JGR

Cour du travail de Liège Division Liège

Chambre 3 C

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

COVER 01-00003160954-0001-0010-01-01-1



* risques professionnels – accident du travail – demande en aggravation – expertise médicale – contestation
--

EN CAUSE :**Madame** **K**

partie appelante, ci-après dénommée « Madame K. »,
ayant comparu par son conseil Maître

CONTRE :

LA SA ETHIAS, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, rue des Croisiers 24, inscrite à la Banque
Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.484.654,
partie intimée, ci-après dénommée « l'assureur – loi »,
ayant comparu par son conseil Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 25 janvier 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 21 janvier 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7^e Chambre (R.G. 19/969/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 14 avril 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 25 mai 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 25 mai 2022 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 25 janvier 2023 ;
- les conclusions de l'assureur-loi, remises au greffe de la cour le 20 juillet 2022 ; son dossier remis le 20 janvier 2023 ;
- les conclusions principales de Madame K., remises au greffe de la cour le 26 septembre 2022 ; son dossier de pièces déposé à l'audience du 25 janvier 2023.

PAGE 01-00003160954-0002-0010-01-01-4



Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 25 janvier 2023.
La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LA DEMANDE ORIGINALE – LE JUGEMENT – LES DEMANDES EN APPEL

I.1. La demande originale

Par une requête du 1^{er} avril 2019, madame K. a introduit une demande de reconnaissance d'une aggravation dans le cadre de l'indemnisation d'un accident du travail survenu le 16 octobre 2012.
Elle demande la désignation d'un expert.

Madame K. a été victime d'un accident du travail le 16 octobre 2012, alors qu'elle travaillait pour le compte de son employeur, dont Ethias est l'assureur-loi. Elle a subi une entorse de la cheville droite et une contusion du genou droit. Elle bénéficie alors d'une indemnisation sur la base d'un taux d'incapacité permanente de 5 % à la date de consolidation du 1^{er} novembre 2013 en vertu d'un accord-indemnité entériné le 25 mars 2014 par Fedris. Le taux d'incapacité permanente est ensuite passé à 8 % à la date de consolidation du 1^{er} juillet 2015, suite à un jugement prononcé par le tribunal du travail de Liège, le 18 avril 2017 dans le cadre d'une demande de révision en aggravation.

I.2. Les antécédents de procédure et le jugement dont appel

Par un jugement du 3 septembre 2019, le tribunal a dit l'action recevable et, avant dire droit quant au fond, a désigné le docteur Leclercq en qualité d'expert.

L'expert a déposé son rapport au greffe du tribunal le 31 décembre 2020 et conclut qu'il n'y a pas d'aggravation nouvelle de l'état des séquelles imputables à l'accident du travail, hormis une augmentation très légère du névrome de la cicatrice de la cheville, sans répercussion sur l'incapacité précédemment admise par le tribunal.

Le rapport d'expertise comprend :

- l'identité complète de madame K. qui était accompagnée de son médecin-conseil durant les opérations d'expertise ;
- le relevé de l'ensemble des documents médicaux fournis par les deux parties dont le rapport du docteur Debabèche, médecin-conseil de madame K., du 15 février 2019, qui soutient la demande d'aggravation à un taux d'incapacité permanente partielle de plus de 10 % pour les séquelles présentées tant au niveau de la cheville droite que du genou droit ;



- les antécédents personnels sur le plan médical, chirurgical, psychiatrique et allergique ;
- le relevé de la thérapeutique en cours (traitement médicamenteux et soins de kinésithérapie pour la région lombaire et le genou) ;
- les antécédents en accident du travail sachant que l'expert Leclercq avait été désigné dans le cadre de la demande de révision en aggravation ayant abouti au jugement du 18 avril 2017 ;

Il note que le taux d'incapacité permanente partielle fixé à 8 % l'a été sur base de l'examen clinique, des examens complémentaires et tient compte des plaintes de madame K. (névralgies dues au névrome)

- les antécédents scolaires et professionnels.

L'expert détaille les plaintes de madame K. en pages 7 et 8 de son rapport.

Il a décidé de faire procéder à un bilan radiographique et échographique actualisé et comparatif des chevilles et des genoux. L'expert a fait appel à cette fin à un spécialiste, le docteur Pelousse, dont rapport du 22 juin 2020.

Les bilans de 2016 (préalables à la détermination des séquelles dans le cadre de la révision en aggravation) sont comparés à ceux de 2020.

Il est conclu :

- à une stabilité sur le plan radiographique au niveau des genoux ;
- globalement à une stabilité sur le plan IRM du genou droit, les déficiences observées sont d'aspect dégénératif ;
- à une stabilité morphologique et dynamique sur le plan radiographique des chevilles ;
- à une stabilité morphologique sur le plan échographique de la cheville droite mis à part la croissance de 4mm du névrome décelé en 2016 (10 x 4 mm devenu 14 x 4mm de diamètre).

L'expert a procédé à un examen clinique physique détaillé en pages 12 à 14 de son rapport.

La discussion préliminaire est la suivante :

- les plaintes relatives à une sensation accrue d'instabilité du genou droit et de la cheville droite sont subjectives ;
- le bilan radiographique ne démontre pas d'aggravation mais au contraire, une stabilité morphologique et dynamique de la situation prise en compte en 2016 ;
- les déficiences détectées par l'examen IRM du genou droit sont d'origine constitutionnelle avec une évolution dégénérative ;
- l'examen clinique reste également stable ;
- les manœuvres radio-dynamiques actualisées de valgus forcé et de Castaing à la recherche d'une éventuelle instabilité restent négatives et symétriques ;
- le seul élément évolutif est le névrome de la cicatrice de la cheville qui est légèrement augmenté de volume mais sans modification fonctionnelle et qui ne fait pas l'objet d'une sanction chirurgicale.



En l'absence d'observations sur la discussion préliminaire, l'expert a confirmé sa conclusion provisoire de non-aggravation des séquelles de l'accident du travail du 16 octobre 2012.

Par jugement dont appel du 21 janvier 2022, le tribunal du travail a :

- entériné les conclusions du rapport d'expertise ;
- dit la demande non fondée ;
- condamné l'assureur-loi aux dépens liquidés à
 - 142,12 EUR étant l'indemnité de procédure,
 - 2 780 EUR étant les frais et honoraires de l'expert,
 - 20 EUR étant la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017).

I.3. La demande en appel

Sur base de sa requête d'appel et de ses conclusions prises en appel, madame K. demande à la cour de réformer le jugement dont appel, d'écarter les conclusions de l'expert et de désigner un nouvel expert nanti de la mission initiale, en réservant à statuer dans cette attente.

Elle se base sur deux rapports médicaux :

- le rapport du docteur Debabèche du 15 février 2019 produit à l'appui de la demande,
- le rapport du docteur Volvert du 29 novembre 2021 qui soutient un taux d'incapacité permanente partielle de 10 %.

L'assureur-loi demande la confirmation du jugement dont appel et s'oppose à la désignation d'un nouvel expert.

II. LA DECISION DE LA COUR

II.1. La recevabilité de l'appel

Il est précisé, sans contestation, que le jugement dont appel a été signifié en date du 16 mars 2022, ce qui a fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire. La requête d'appel a été reçue au greffe de la cour le 14 avril 2022. L'appel est donc introduit dans le délai légal.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs remplies.

L'appel est recevable.

II.2. Les dispositions applicables et leur interprétation



En application de l'article 9 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, une allocation d'aggravation est accordée à la victime dont l'état résultant de l'accident du travail s'aggrave de manière définitive après l'expiration du délai visé à l'article 72 de la loi de 1971, pour autant que le taux d'incapacité de travail après cette aggravation soit de 10 % au moins.

Après le délai de révision, une demande d'allocation d'aggravation (augmentation du taux d'incapacité permanente partielle retenu précédemment) peut donc être introduite et fera l'objet d'une indemnisation pour autant que le nouveau taux d'incapacité permanente partielle aggravé soit de 10 % au moins, quel que soit le taux initial.

En application de l'article 25 de la loi du 10 avril 1971, si l'incapacité permanente causée par un accident du travail s'aggrave à un point tel que la victime ne peut plus exercer temporairement la profession dans laquelle elle a été reclassée, elle peut prétendre, durant cette période, aux indemnités prévues aux articles 22, 23 et 23bis. Sont assimilées à cette situation toutes les périodes nécessaires pour revoir ou reprendre toutes les mesures de réadaptation médicale et professionnelle, y compris tous les problèmes posés par les prothèses, lorsque ceci empêche totalement ou partiellement l'exercice de la profession dans laquelle la victime avait été reclassée.

Au cas où ces aggravations temporaires se produisent après le délai fixé à l'article 72, les indemnités ne sont dues qu'en cas d'incapacité permanente de travail d'au moins 10 %.

Une rechute en incapacité temporaire ne sera donc indemnisée après le délai de révision que pour autant que le taux d'incapacité permanente partielle reconnu soit de 10 %.

La présomption d'origine de la lésion dans l'accident prévue par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 ne trouve plus à s'appliquer pour toutes les lésions invoquées par la victime après la consolidation.

Dans le cadre d'une demande en aggravation, aucune présomption de causalité ne trouve donc à s'appliquer : la victime doit démontrer que l'aggravation dont elle se prévaut est en lien causal avec l'accident de travail reconnu. La question n'est donc pas de savoir si un lien causal supposé peut être exclu mais s'il est établi - le risque de la preuve reposant sur l'assuré social¹.

II.3. L'application au cas d'espèce

En l'espèce, l'action soumise à la cour tend bien à obtenir, après l'expiration du délai de révision, la reconnaissance de l'aggravation du taux de l'incapacité permanente subsistant chez madame K. suite à l'accident du travail dont elle a été victime en date du 16 octobre 2012.

¹ C. trav. Liège, 19 novembre 2018, RG 2017/AL/648 ; C. trav. Bruxelles, 21 mai 2012, www.terralaborls.be.



Madame K. n'invoque pas de rechute en incapacité temporaire totale ce qui supposerait un taux d'incapacité permanente partielle reconnu de 10 % au moins, ce qui n'est en toute hypothèse pas le cas en l'espèce.

Madame K. invoque donc deux rapports médicaux à l'appui de sa demande.

Le rapport du docteur Debabèche du 15 février 2019 faisait partie des documents médicaux soumis à l'expert et le docteur Debabèche n'a formulé aucune observation en cours d'expertise qu'il a suivie.

Pour rappel, ce rapport du docteur Debabèche du 15 février 2019 précisait que « *la situation du genou s'est fortement dégradée, auparavant le genou traumatisé n'avait pas bénéficié d'une attention particulière, pas d'examen ni par IRM, ni par arthroscanner, l'attention était mobilisée par la cheville qui paraît aussi dans un état fortement altéré* ».

La discussion et la conclusion de l'expert Leclercq sont précises sur ce point : les dégénérescences constatées ne sont aucunement en lien avec l'accident du travail mais sont d'origine constitutionnelle et d'évolution dégénérative.

Madame K. invoque également le rapport du docteur Volvert du 29 novembre 2021 qui reprend l'historique de la situation de madame K, les antécédents, résume le rapport d'expertise et mentionne que le rapport de l'expert Leclercq est complet et détaillé sur le plan clinique.

Ce médecin précise avoir, sur ce plan clinique « *rejeté un coup d'œil essentiellement au niveau de la cheville droite et constate qu'effectivement le névrome est bien palpé dans la région cicatricielle en sus-cutané et particulièrement douloureux* ».

Sa discussion et sa conclusion, après avoir pris connaissance du rapport de l'expert Leclercq dont il reconnaît qu'il est complet, détaillé et ne souffre pas de critique est la suivante : il ne peut marquer son accord sur l'absence d'aggravation dès lors que le névrome de la cicatrice de la cheville droite est en croissance de 4 mm en référence à l'examen du 1^{er} juillet 2016, ce qui est constaté, sur le plan échographique. Cette évolution est en lien avec l'accident du travail.

Le docteur Volvert soutient que dès lors que le névrome s'est accru en taille, l'intensité de la douleur est accrue.

La cour souligne que ce rapport du docteur Volvert ne met plus en cause une quelconque aggravation au niveau du genou qui serait en lien avec l'accident.

La cour estime que la conclusion du docteur Volvert, qui ne rejoint pas celle de l'expert Leclercq au départ de la même constatation médicale étant une légère augmentation de



volume du névrome de la cicatrice de la cheville droite, ne peut être retenue dès lors qu'elle repose sur l'affirmation d'un accroissement corrélatif automatique de la douleur.

Il a déjà été tenu compte des névralgies dues au névrome dans la fixation du taux de l'incapacité permanente partielle à 8 % et l'expert ne constate pas de nouvelles répercussions fonctionnelles au départ d'une légère augmentation de volume de ce névrome qui ne fait en outre l'objet d'aucune indication chirurgicale.

La conclusion de l'expert repose sur les plaintes actualisées de madame K. (qui sont identiques au niveau de la cheville), sur un bilan radiographique récent et sur son examen clinique permettant de comparer l'état actuel de madame K. avec celui dans lequel elle se trouvait pour fixer les séquelles par jugement du 18 avril 2017, état que l'expert a personnellement évalué.

Aucun élément ne justifie donc de procéder à une nouvelle expertise.

La contestation porte sur une constatation médicale qui a été valablement analysée par l'expert.

L'appel est donc déclaré non fondé.

III. LES DEPENS

Madame K. a liquidé ses dépens à la somme de 204,90 EUR.

L'assureur-loi demande à la cour se statuer ce que de droit quant au dépens.

Le montant de l'indemnité de procédure correspond à celui qui est retenu pour une affaire non évaluable en argent, ce qui est le cas en l'espèce, à défaut de préciser dans les conclusions le moindre élément d'évaluation de la demande.

Les dépens comprennent la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 22 EUR (loi du 19 mars 2017).



PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Condamne l'assureur-loi aux frais et dépens de la procédure d'appel liquidés à la somme de 204,90 EUR étant l'indemnité de procédure due à madame K. et par la cour à la somme de 22 EUR étant la contribution due par l'assureur-loi au fonds d'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017).

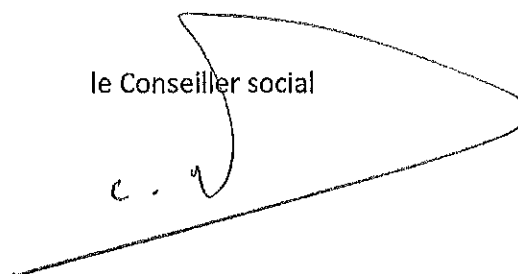
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

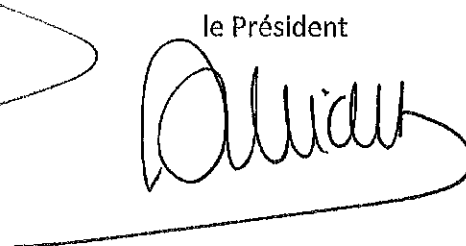
, Conseiller faisant fonction de Président,
Conseiller social au titre d'employeur,
Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de Greffier,

Lesquels signent ci-dessous excepté Monsieur [REDACTED] Conseiller social au titre d'employé, qui s'est trouvé dans l'impossibilité de le faire (article 785 du Code judiciaire).


le Greffier


le Conseiller social

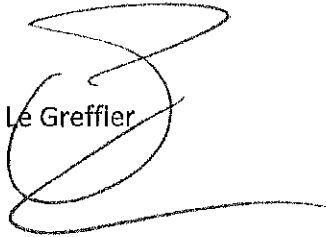

le Président



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3-C de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **22 février 2023**, par :

Assistée de Conseiller faisant fonction de Président,
Greffier.

Le Greffier



le Président

